

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 01 février 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

Nos réf. :

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Sté MULOT à La Tremblade

Objet : rapport de proposition d'arrêté complémentaire imposant la surveillance des eaux (RSDE)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Situation administrative

La société MULOT exploite une unité de fabrication de matériels inoxydables et de construction navale en aluminium dans la zone d'activités des Brassons à La Tremblade.
Ces activités, soumises à autorisation sont réglementées par l'arrêté préfectoral N°10-250 du 21 janvier 2010.

II – Action de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement MULOT est concerné de la manière suivante par cette action :

- Etablissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : industrie de traitement, revêtement de surface.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu).
Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation.
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,

- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

III – Proposition de l'inspection

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations Classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'imposer à la société MULOT sise à La Tremblade (17) le projet d'arrêté complémentaire ci-joint qui doit être présenté aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale 17/79

L'ingénieur Subdivisionnaire

G. SOULIE-BELREPAYRE

Hélène COUTY